

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Travaux de Carottages de structures de chaussées par l'entreprise GINGER CEBTP - Rue ANDLAUER, Chemin de BERGHEIM, Route de COLMAR, RD 424, Rue d'EBERSMUNSTER, Avenue de la LIBERTE, Chemin NEUBRUCHWEG, Rue de THANNENKIRCH et Rue WESTRICH.

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté n° 226/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques MEYER, Premier Adjoint au Maire chargé du Patrimoine et des Grands Travaux,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP de HOENHEIM d'effectuer, pour le compte de la Ville de Sélestat, des travaux de Carottages de structures de chaussées situés dans diverses voies de la Ville de SÉLESTAT,
- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - À compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, selon les nécessités des chantiers, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 au droit des interventions sur :

- la Rue de THANNENKIRCH dans les deux sens ;
- la Rue ANDLAUER dans les deux sens ;
- la Rue WESTRICH dans les deux sens ;
- la Rue d'EBERSMUNSTER dans les deux sens ;
- l'Avenue de la LIBERTE dans les deux sens ;
- le Chemin de BERGHEIM dans les deux sens ;
- le Chemin NEUBRUCHWEG dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - À compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, sur la Route de COLMAR, dans sa partie comprise entre la Route du HAUT-KOENIGSBOURG et la Rue Georges KLEIN, la voie tourne à gauche, et, sur la RD 424, dans sa partie comprise entre la Route de COLMAR et le panneau d'agglomération, la zone du zébra entre les voies, sont neutralisées et interdites à la circulation générale.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

GINGER CEBTP  
Agence de Strasbourg  
13, rue de l'électricité  
67800 HOENHEIM

**ARTICLE 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

**ARTICLE 7** - L'entreprise GINGER de HOENHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

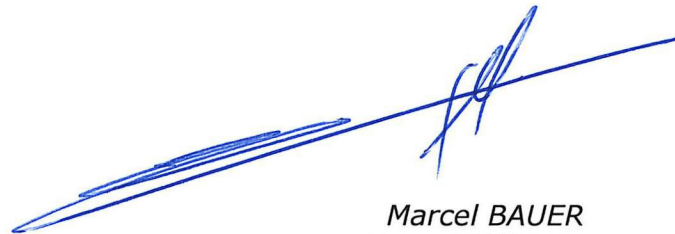
**ARTICLE 8** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à GINGER CEBTP.

Fait à Sélestat, le 15 SEP. 2022

Le Maire



Marcel BAUER  
Et par délégation  
le Premier Adjoint au Maire,  
Jacques MEYER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Générale des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable - Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Julien GUENARD ;
- GINGER CEBTP ;
- DRIM - Mairie de Sélestat - CEA.